



Règlement numéro 486-17 modifiant le règlement numéro 389-08 et ses amendements concernant le stationnement

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement 389-08 et ses amendements afin de modifier des dispositions concernant le stationnement des véhicules;

Considérant qu'un avis de motion portant le numéro 17-03-069 du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du Conseil tenue le 6 mars 2017;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture et que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

En conséquence, il est proposé par M. Nicolas Beaulne, appuyé par M. Francis Côté, et **résolu** que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 8 du Règlement numéro 389-08 est modifié afin d'ajouter à la suite du point m), le libellé suivant :

« n) l'établissement d'une interdiction d'immobiliser un véhicule aux endroits identifiés à l'annexe « N » du présent règlement. »

ARTICLE 3

L'article 15 du Règlement numéro 389-08 est remplacé par le libellé suivant :

« ARTICLE 15 – STATIONNEMENT DE NUIT

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics pendant la période du **15 décembre au 15 mars inclusivement** de chaque année, entre 00 h 00 et 7 h 00. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Picotte,
maire

Pierrette Gendron,
directrice générale et
secrétaire-trésorière